

**COUR d'APPEL  
d'ANGERS  
Chambre Spéciale  
des Mineurs**

**EXTRAIT des minutes du greffe  
de la COUR D'APPEL D'ANGERS**

SR/CB  
ARRÊT N° 19/024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
au NOM du PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE : N° RG 22/01780 - N° Portalis DBVP-V-B7G-FCHA.  
AFFAIRE :

*Mineures :*

Jugement du Juge des enfants du MANS  
du 30 Septembre 2022.

**ARRÊT du 26 Janvier 2024**

**APPELANT :**

**Monsieur**

Non comparant, représenté par **Me Jennifer NEVEU**, avocat au barreau du MANS

**PARTIES EN CAUSE :**

**SERVICE EDUCATIF EN MILIEU OUVERT 72**

Non comparants, ni représentés

**COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et lors du délibéré :**

A l'audience en chambre du conseil, devant Madame Présidente, qui a préalablement été entendu en son rapport et Conseiller. Ce magistrat a rendu compte des débats dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Sylvie ROUSTEAU, Présidente de la Chambre Spéciale des Mineurs, chargée de la protection de l'enfance désignée par ordonnance en date du 02 Août 2023, de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel, Monsieur CHAPPERT, Conseiller, Madame PARINGAUX, Conseiller.

**GREFFIER lors des débats : S. LIVAJA.**

**GREFFIER lors du prononcé : C. BLEZ.**

**DÉBATS** : en chambre du conseil à l'audience du 15 Décembre 2023.

La Cour a entendu :

Madame ROUSTEAU, Présidente, en son rapport oral,  
Maître NEVEU en ses observations,

**ARRÊT** : réputé contradictoire, prononcé par Madame ROUSTEAU par mise à disposition au greffe à l'audience du 26 Janvier 2024, comme indiqué à l'issue des débats.

\*\*\*\*\*

- renouvelé la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert exercée par le Service Educatif en Milieu Ouvert du Mans au profit des enfants jusqu'au 31 mars 2024.

Par lettre recommandée adressée au greffe et portant la date d'expédition du 13 octobre, me neveu a déclaré faire appel de la décision au nom de

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

Mme et M. ont quitté la Guinée et sont aujourd'hui demandeurs d'asile installés en France depuis 2019. De leur union sont nées quatre filles âgées de 4 à 7 ans .  
a déposé une requête en divorce en juin 2020.

La situation de la famille est connue du juge des enfants depuis le 4 septembre 2020, date à laquelle une mesure judiciaire d'investigation éducative est ordonnée compte tenu des inquiétudes liées au comportement maternel violent . a fait l'objet d'une hospitalisation et une expertise conclue à l'existence la concernant de troubles psychotiques de spectre schizophrénique de type bipolaire sévèrement décompensés .  
La prise en charge des enfants est également questionnée (enfants laissés sans surveillance par la mère et enfermés dans la chambre, gifle donnée par la mère à ses filles)

Un contrôle judiciaire a été ordonné avec interdiction à Mme d'entrer en contact avec les enfants. Parallèlement, le Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile souligne la prise en charge adaptée du père, même s'il présente une certaine ambivalence à l'égard de Mme  
Des éléments de danger sont relevés dans le cadre la mesure d'investigation . M. nie toute violence envers sa femme, mais l'accuse d'avoir été violente envers les enfants. Mme apparait épuisée physiquement et psychiquement et le père est en difficulté pour appréhender les répercussions affectives des violences vécues et l'absence de leur mère sur les filles. Il est donc sollicité la mise en place d'une assistance éducative en milieu ouvert afin d'apporter un cadre sécurisant aux enfants et leur permettre de reprendre le lien avec leur mère dans des conditions rassurantes via des rencontres médiatisées au Point Soleil.

Par jugement du 20 septembre 2021 , le juge des enfants instaure une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert à l'égard des quatre mineurs pour une durée d'un an.  
Il était souligné que les enfants tirent profit de la prise en charge quotidienne adaptée par leur père. Toutefois, si leurs besoins primaires sont remplis, leurs besoins secondaires restent plus difficiles à concevoir pour M.  
Mme se dit en manque de ses filles mais peine à se remettre en question face aux méthodes éducatives violentes qu'elle a pu utiliser envers elles, minimisant l'impact de ces méthodes et rejetant la responsabilité du conflit sur M.

Mme Nene a été déclarée coupable par le Tribunal Correctionnel du Mans le 22 septembre 2021 des faits de violences conjugales suivies d'incapacité inférieure à huit jours et de violence sans incapacité sur un mineur de quinze ans par un ascendant commis le 8 janvier 2020 au préjudice de et déclarée irresponsable pénalement.  
Une interdiction de paraître au domicile de M. pendant deux ans et une interdiction de porter une arme pendant cinq ans ont été ordonnées.

Le rapport du 2 septembre 2022 rappelle que les 4 enfants vivent toujours chez leur père dans un appartement au Mans, M. étant secondé dans leur prise en charge par une nourrice. Les enfants n'ont pas revu leur mère depuis 2020, or elles expriment le souhait de la revoir.

L'accompagnement éducatif avec le SEMO 72 a démarré en décembre 2021. est scolarisée en grande section avec sa soeur jumelle. Elle est décrite comme une bonne élève qui a une bonne compréhension, pouvant néanmoins manquer de confiance en elle. En début d'année scolaire, pu confié à l'AESH que son père frappait ses soeurs, propos qui n'ont pas fait l'objet d'une information préoccupante et qu'elle n'a pas réitéré. Mariam est décrite comme à l'aise avec les autres enfants et se montre actrice dans les échanges.

est quant à elle scolarisée en moyenne section et décrite comme une bonne élève qui entre facilement dans les apprentissages. Elle entretient de bonnes relations avec ses pairs et avec l'adulte. Au quotidien, elle est décrite comme souriante et dans l'échange, pouvant s'opposer de manière adaptée, démontrant une forme d'affirmation en lien avec son âge.

est gardée par la nourrice quand son père travaille. Elle est décrite comme étant en interaction avec ses grandes soeurs et évoluant de manière harmonieuse. Elle présente un bon développement psycho-moteur, un rythme de sommeil et une hygiène adaptés.

Les fillettes peuvent évoquer que leur père peut taper lorsqu'elles font des bêtises, avoir du piment sur les doigts si elles les gardent dans leur bouche. Les professionnels indiquent ne pas avoir repris ces éléments avec M au motif que le rendez-vous initialement prévu fin août n'a pas eu lieu.

Mme est accueillie au centre TARMAC et bénéficie d'un logement individuel. Elle est soutenue par les professionnels du centre au quotidien et dans ses démarches. Sa demande d'asile ayant été refusée, elle ne dispose d'aucune ressource financière. Elle bénéficie d'un accompagnement thérapeutique au CMP, indiquant avoir arrêté son traitement médicamenteux avec l'aval du praticien, ce qui n'a pu être confirmé. Les services notent que lors des rencontres, Mme se montre disponible et dans l'échange mais que cela reste limité dans la durée, et que son discours peut redevenir incohérent. Une évolution positive était néanmoins soulignée, la mère apparaissant plutôt disponible.

Les rencontres avec la mère sont centrées sur le lien à ses filles, Mme s'inquiétant particulièrement de la rupture avec Elle se dit en accord avec la présence d'une

TISF pour en place des temps de rencontre.

Le service a préconisé la poursuite de la mesure.

C'est dans ce contexte que la décision dont il est fait appel a été rendue.

Il ressort du rapport du service d'assistance éducative en milieu ouvert adressé à la cour le 14 décembre 2023, que les enfants vivent auprès de leur père dans un appartement au Mans. M. est toujours secondé par une nourrice dans la prise en charge des filles.

vont ponctuellement au centre de loisirs et ont des cours religieux. Le service a accompagné la reprise des liens mère/filles en lien avec l'association de TISF et le Point Soleil. Depuis la première rencontre en décembre 2022, Mme et les filles se voient mensuellement.

est âgée de 3 ans et demi et a débuté sa scolarité en septembre 2022. Elle est bien intégrée, curieuse et investit les apprentissages. Elle est décrite comme une petite fille souriante et pleine de vie. Elle évolue de manière harmonieuse.

5 ans et demi est scolarisée en grande section. Son père renvoie une évolution positive de sa fille à l'école. Il ressort des échanges avec l'école qu' est adaptée dans la relation avec ses pairs. Elle a de bonnes capacités de compréhension et parvient à investir les apprentissages et suivre le niveau scolaire attendu pour son niveau. Toutefois, elle peut avoir des difficultés à se mettre au travail, à se poser, présentant une agitation motrice importante.

est scolarisée en CP à l'école René Descartes. Elle et sa soeur jumelle sont accueillies dans la même classe. a de bonnes capacités de compréhension et investi les apprentissages. Elle peut avoir quelques difficultés mais elle évolue favorablement dans l'ensemble.

est elle aussi bien intégrée et en lien avec ses pairs. Elle a de bonnes capacités de compréhension, son institutrice décrit comme très performante. est celle de la fratrie qui va le plus facilement vers les travailleurs sociaux.

Lors de la première visite avec Mme , le 17 décembre 2022 au point soleil, Mme avait apporté des cadeaux pour chacune des enfants. Ces cadeaux étaient adaptés. Elle leur a montré son affection et si était plus en retrait, Mme y a été attentive.

Il ressort du compte rendu des autres visites que Mme a du être reprise faisant état de secrets à ses filles mais elle s'intéresse à ses enfants et les questionne sur l'école, les activités.

Toutefois, une note des TISF précise que lors de la visite de mars que Mme était centrée sur ses propres préoccupations ou centrée sur l'absence de boucle d'oreille d' Compte tenu de ces éléments le service préconise le maintien de la présence de tiers lors de ces visites afin d'étayer les rencontre et favoriser le lien mère enfants.

M. n'a pas eu la possibilité d'aller à l'école durant son enfance en Guinée. Il exprime sa volonté que ses filles réussissent scolairement. Il a pu dire son incompréhension sur le fait qu'il soit évoqué des violences déclarant savoir que c'est interdit et c'est la raison de son appel de la décision.

Il précise que la mère appelle ses filles et lui-même peut le faire quand ses filles le lui demandent, il est content de cette reprise de liens.

Il est estimé que M. est attentif, à l'écoute des besoins de ses filles. Il fait attention à ce que ses enfants soient correctement vêtues et soignées. Il veille également à ce qu'elles soient polies. Il n'exprime pas d'inquiétudes sur l'évolution de chacune, que ce soit concernant leur santé, leur bon développement.

Mme assure sans accompagnement sa vie quotidienne et ses suivis médicaux dont le CMP.

Si un temps différencié pour les enfants a été envisagé lors des visites, Mme ne le souhaite pas car elle veut voir ses filles ensemble.

Le service demande en conclusion la mainlevée de la mesure avec anticipation.

## DÉBATS À L'AUDIENCE

Mme a adressé un courrier à la cour déclarant ne pouvoir être présente et elle souhaite la poursuite de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert.

Le conseil de M. demande la mainlevée de la mesure.

Dans ses écritures du 14 décembre 2023, le ministère public sollicite la confirmation de la décision dans le cadre de la recevabilité de l'appel.

## SUR CE

A titre liminaire, il convient de constater la recevabilité de l'appel effectué dans les conditions de formes et délais prévus par la loi.

Prévue par l'article 375 -2 du code civil, la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert vise selon la définition donnée par le texte à "*apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre*" et ainsi d'apporter un accompagnement social et éducatif pour inciter et aider la famille à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la protection de la santé, la sécurité, la moralité et les conditions d'éducation de l'enfant, à partir des défaillances ou des manques signalés.

En l'espèce, le Juge des enfants a maintenu la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert alors que la situation demeurerait encore incertaine quant à la prise en charge des enfants au domicile paternel ainsi que dans les liens avec la mère.

Il appartient à la cour, au regard de l'effet dévolutif de l'appel, de se placer au moment où elle statue pour apprécier la situation, or, la lecture du rapport du 14 décembre 2023 permet non seulement de lever les inquiétudes qui avaient pu être relevées mais aussi de constater que le cadre des visites maternelles est non seulement adapté mais aussi respecté.

L'évolution des 4 enfants est positive et elles n'apparaissent plus à ce jour en situation de danger . Il y a donc lieu dorénavant d'ordonner la mainlevée de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour,  
Statuant en chambre du conseil et par arrêt réputé contradictoire,

**CONSTATE** la recevabilité de l'appel ;

**INFIRME** le jugement du 30 septembre 2022 ;

**ORDONNE** la mainlevée de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ;

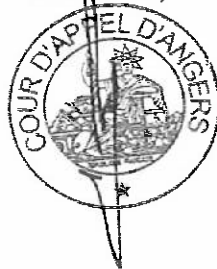
**DÉCHARGE** le service éducatif en milieu ouvert du Mans, de l'exercice de cette mesure ;

Laisse les dépens d'appel à la charge de l'Etat.

Le Greffier,

C. BLEZ.

Copie certifiée conforme  
à l'original  
Le Greffier,



La Présidente,

S. ROUSTEAU.

